

Estimant que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

Alarmée par l'apparition de nouvelles activités criminelles internationales commises par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogue,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions des mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination¹⁰⁷;

2. *Condamne* le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe, d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. *Affirme* que l'utilisation de mercenaires et leur recrutement, leur financement et leur instruction sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies;

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours à des groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

5. *Dénonce* tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'*apartheid*, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

7. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

8. *Juge* que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible;

9. *Se félicite* des dispositions de la résolution 1988/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1988⁴⁵, qui visent à donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter au mieux de son mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-cinquième session, sur l'utilisation des mercenaires.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/82. Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Guidée par la volonté résolue des peuples des Nations Unies de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être que requièrent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Guidée également par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁸, qui stipulent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille,

Ayant à l'esprit sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et les résolutions 1988/46 et 1989/71 du Conseil économique et social, en date des 27 mai 1988 et 24 mai 1989, intitulées « Réalisation de la justice sociale »,

Ayant à l'esprit également les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵² et rappelant que, par sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²⁹, selon lesquels les politiques de protection sociale doivent accorder plus d'attention à la famille,

Constatant les efforts que les gouvernements font, aux niveaux local, régional et national, en exécutant des programmes précis concernant la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer, ainsi qu'en faisant œuvre de sensibilisation et d'information et en encourageant des politiques qui améliorent la situation et le bien-être de la famille,

¹⁰⁷ A/44/526, annexe.

Rappelant ses résolutions 42/134 du 7 décembre 1987 et 43/135 du 8 décembre 1988 sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille, ainsi que les résolutions 1983/23 et 1985/29 du Conseil économique et social, en date des 26 mai 1983 et 29 mai 1985, et prenant note de la résolution 1989/54 du Conseil, en date du 24 mai 1989,

Tenant compte de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Prenant acte avec intérêt et satisfaction du rapport que le Secrétaire général a établi comme suite à sa résolution 43/135¹⁰⁸,

1. *Proclame* 1994 Année internationale de la famille;
2. *Décide* que les principales activités de célébration de l'Année devront être organisées aux niveaux local, régional et national avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et des organismes apparentés et viser à mieux faire comprendre aux gouvernements, aux responsables et au public que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société;
3. *Fait siens* les principales recommandations, les objectifs et les principes concernant la célébration de l'Année, tels qu'ils sont énoncés dans l'ébauche générale d'un programme éventuel pour l'Année¹⁰⁹;
4. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne rien négliger pour la préparation et la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs;
5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base de son rapport et en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées concernées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année et de lui présenter un rapport d'activité à ce sujet, lors de sa quarante-cinquième session;
6. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures précises, par tous les moyens de communication à sa disposition, pour donner une large publicité aux activités du système des Nations Unies touchant les problèmes de la famille et pour diffuser plus d'informations sur ce sujet;
7. *Désigne* la Commission du développement social comme organe préparatoire et le Conseil économique et social comme organe coordonnateur de l'Année internationale de la famille;
8. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session au titre d'une question intitulée « Année internationale de la famille ».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/127. Année internationale de l'alphabétisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation,

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ reconnaissent l'inaliénabilité du droit de chacun à l'éducation,

Considérant que l'éradication de l'analphabétisme est l'un des objectifs suprêmes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹¹⁰ et qu'elle devrait être l'un des objectifs de la stratégie pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que l'analphabétisme largement répandu fait obstacle au processus du développement économique et social, ainsi qu'au progrès culturel et intellectuel de la société, en particulier dans de nombreux pays en développement,

Convaincue que l'alphabétisation, notamment l'alphabétisation fonctionnelle et une éducation appropriée, constitue un élément indispensable du développement et de la mobilisation de la science, de la technique et des ressources humaines aux fins du progrès économique et social,

Persuadée que l'Année internationale de l'alphabétisation offrira une occasion exceptionnelle de galvaniser les énergies aux échelons national, régional et international en vue de la lutte contre l'analphabétisme,

Accueillant avec satisfaction le programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris la direction de l'organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation,

1. *Note avec satisfaction* le travail d'éloges que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et son Directeur général ont accompli en vue d'assurer une préparation adéquate de l'Année internationale de l'alphabétisation;
2. *Félicite* les gouvernements qui ont institué des comités nationaux ou des structures analogues pour célébrer l'Année internationale de l'alphabétisation et ont mis en train des programmes nationaux visant à en réaliser les objectifs;
3. *Rend hommage* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur contribution à la préparation de l'Année internationale de l'alphabétisation;
4. *Note avec satisfaction* la participation active de nombreuses organisations non gouvernementales aux préparatifs de l'Année internationale de l'alphabétisation et en particulier la création du Groupe d'action international pour l'alphabétisation;
5. *Se félicite* de la convocation de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui doit se tenir en Thaïlande en mars 1990, sous le parrainage conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la Banque mondiale;

¹⁰⁸ A/44/407.

¹⁰⁹ *Ibid.*, sect. IV.

¹¹⁰ Voir résolution 35/56, annexe.